

GE_GERICHTE A/819/2010 vom 16. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_819_2010

FR: GE_GERICHTE A/819/2010 du 16 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE A/819/2010 del 16 settembre 2010

Regeste

Saisie. Ordre de la saisie. | Rejetée. L'ordre de la saisie prévu à l'art. 95 LP n'est pas impératif et l'OP peut s'en écarter au vu des circonstances ou avec l'accord des créanciers et débiteur. Par contre, l'Office doit s'en tenir strictement à son obligation de ne saisir que ce qui est nécessaire ainsi de respecter au mieux les intérêts des créanciers et du débiteur. | LP.91; LP.95

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2a. L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10 = JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer "tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession", l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 91 n° 12). 2.b. Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, certes de façon proportionnée aux circonstances (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 13 et 16). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19 in fine). Il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19). 2.c. Le poursuivi et même des tiers assument des obligations en vue et lors de l'exécution de la saisie. C'est ainsi que le poursuivi est tenu d'indiquer la composition de

son patrimoine, "c'est-à-dire tous les droits patrimoniaux dont il est titulaire, y compris ceux dont il ne détient pas l'objet, ses créances et autres droits contre des tiers" (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 21 ss; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 91 n° 9 ss). L'huissier qui effectue la saisie doit se soucier qu'ils les remplissent, en les leur rappelant et en attirant leur attention sur les conséquences pénales de leur inobservation (art. 91 al. 1 in initio et al. 4 LP; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 91 n° 35; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 91 n° 19). 2.d. En vertu de l'art. 95 al. 1 et 2 LP, la saisie porte en premier lieu sur les biens mobiliers y compris les créances et les droits relativement saisissables, puis à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance, sur les immeubles. Le fondement de cette disposition est que la saisie doit porter en premier lieu sur les biens aisément réalisables (Pierre-André Gilliéron, Commentaire ad art. 95 n° 17). L'ordre du type de bien à saisie prévu à l'art. 95 al. 1 à 4 LP n'est pas impératif. L'Office peut s'en écarter pour autant que les circonstances le justifient ou que le créancier et le débiteur en fassent conjointement la demande, étant précisé que l'Office n'est pas lié par cette demande conjointe (art. 95 al. 4bis LP; CR-LP ad art. 95 n° 35). L'Office doit apprécier chaque situation, étant précisé que cet ordre doit être considéré comme une directive, dont l'Office peut s'écarter pour des motifs importants (ATF 115 III 50 -51; JdT 1991 II 147-148, c.3). Cet alinéa 4bis fait des règles sur l'ordre de saisie de simples directive (Richtlinien), par opposition à des règles juridiques rigides (starre Rechtssätze), mais cela n'est vrai que quant aux règles relatives à l'ordre de la saisie, et non pour des principes généraux et cardinaux, tels l'obligation de concilier au mieux les intérêts du poursuivant et du poursuivi (art. 95 al. 5 LP) ou encore l'obligation de saisir que les droits nécessaires pour satisfaire en capital, intérêts et frais la poursuite (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 95 n° 16 à 18). 2.e. En l'espèce, la Commission de céans constate que le plaignant a fait l'objet certes de diverses saisies mobilières par le passé, relatives à des objets d'art. Entre le moment de l'envoi de l'avis de saisie le 9 mars 2009, le plaignant ne s'est finalement présenté à l'Office que le 26 janvier 2010, soit dix mois plus tard. Il apparaît à la lecture du procès-verbal de saisie que le plaignant n'a jamais fourni de liste de biens mobiliers à saisir et n'a de ce fait pas rempli ses obligations découlant de l'art. 91 LP. Contrairement à ce que soutient implicitement le plaignant, l'Office ne pouvait se référer à d'anciens procès-verbaux de vente pour saisir des biens mobiliers antérieurement saisis mais non réalisés, sans s'assurer qu'ils sont restés formellement la propriété du débiteur. Ainsi, l'Office ne pouvait être formellement certaine que du fait que le débiteur est propriétaire du bien immobilier saisi, vu l'absence de collaboration de sa part. Seul actif connu de l'Office, celui-ci ne pouvait que saisir la villa du plaignant pour couvrir cette série. La plainte sera ainsi rejetée.

E. 3

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP) et la Commission de céans renoncera à infliger une amende au plaignant, dont la plainte est à la limite de la témérité (art. 20a al. 2 ch. 5 2^{ème} phr.). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 mars 2010 par M. R_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 08 xxxx54 S. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; M. Didier BROSSET, juge assesseur et M. Pascal JUNOD, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.